

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE VOIRIE PERMANENT 21 – 2023 PORTANT OBLIGATION DE TENIR LES CHIENS EN LAISSE

LE MAIRE DE FORGES-LES-BAINS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L2212-2 ;

VU le Code pénal et notamment les articles R622.2 et R623.3 ;

VU le Code rural et notamment les articles L211-14-2, L223-10 et R223-35 ;

VU le Code rural et notamment l'article L213 ;

VU le Code Civil et notamment l'article 1385

CONSIDÉRANT que le nombre d'incidents et de morsures entre chiens est en augmentation ;

CONSIDÉRANT que le nombre de chiens non tenus en laisse sur la voie publique et aux abords des voies ouvertes à la circulation routière est en augmentation ;

CONSIDÉRANT les doléances reçues en mairie et des faits constatés ;

CONSIDÉRANT le manque de civisme de certains maîtres d'animaux ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques sur sa Commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien sur tout le territoire de la Commune de Forges-les-Bains.

ARTICLE 2 :

Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.

ARTICLE 3 :

Tout propriétaire ou détenteur de chiens classés dans les catégories chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration à la mairie.

Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

ARTICLE 4 :

Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant, gravés sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par tout autre procédé agréé.

ARTICLE 5 :

Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

ARTICLE 6 :

Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 7 :

Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance, pour ramasser eux-mêmes les déjections canines qui auraient été déposées sur les trottoirs ou toutes autres parties de voie publique réservées à la circulation des piétons, le mobilier urbain, les jardinières et les abords des murs de clôtures. Tout contrevenant est passible d'une amende de 68 €.

ARTICLE 8 :

Tout propriétaire ou toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être est tenu d'en faire la déclaration en mairie.

ARTICLE 9 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux. Le fait, par le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, de laisser divaguer cet animal est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe.

ARTICLE 10 :

Madame le Maire de la Commune de Forges-les-Bains, la Directrice Générale des Services, la brigade de gendarmerie de Limours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Forges-Les-Bains,

Le 05 juillet 2023

Le Maire,



Perine MARTIN

Accusé de réception en préfecture
091-219102498-20230705-FLB23_00462-AI
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023